

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire  
du 28 septembre 2023

**Délibération n°2023-128 - Ressources humaines – Modalités de prise en charge et de remboursement des frais générés par le départ en formation, hors formation réalisée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	57
Ne prend pas part au vote	0
Votants	57
Abstention	0
Suffrage exprimés	57
Majorité absolue	29
Pour	57
Contre	0

L'an deux mil vingt-trois, le 28 septembre, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 22 septembre 2023, s'est réuni à la Salle « La Samoïsienne » à Samoï-sur-Seine, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Sandrine-Magali BELMIN, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Aurélie BRICAUD, Véronique FÉMÉNIA, Marie HOLVOËT, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Mylène MUSY, Marie-Charlotte NOUHAUD, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN,

MM. Christophe BAGUET, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michaël GOUÉ, Pascal GROS, Francis GUERRIER, Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Nicolas PIERRET, Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Nathalie VINOT à M. Thierry REYJAL
- Mme Françoise BICHON-LHERMITTE à M. Michel CHARIAU
- Mme Chantal PAYAN à M. Vitor VALENTE
- M. Yann MOREAU à M. Patrick GAUTHIER
- Mme Estelle BERTÉE à M. Pascal GROS
- Mme Anne-Sophie GUERIN à M. Nicolas PIERRET
- M. Thomas IANZ à Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE
- Mme Naciba MESSAOUDI à M. Laurent SIGLER
- M. Christian BOURNERY à M. Michel CALMY
- M. Cédric THOMA à M. Daniel RAYMOND
- M. Frédéric VALLETOUX à M. Julien GONDARD
- Mme Judith REYNAUD à M. Laurent ROUSSEL

- Mme Gwenaël CLER à Mme Isabelle BOLGERT
- Mme Audrey TAMBORINI à Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN
- Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ

Membres absents :

- Mme Sophie BERTHOLIER
- Mme Anne GHYSSENS
- Mme Marie-Laure VASSEUR
- Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE (pour le vote du procès-verbal de séance et pour le vote des délibérations N°2023/119 à 2023/125)
- M. Thomas IANZ (pour le vote du procès-verbal de séance et pour le vote des délibérations N°2023/119 à 2023/125)
- M. Christian BOURNERY pour le vote de la délibération N°2023/126
- Mme Chantal PAYAN pour le vote de la délibération N°2023/126
- M. Frédéric VALLETOUX pour le vote de la délibération N°2023/126
- Mme Françoise BICHON-LHERMITTE pour le vote de la délibération N°2023/126
- Mme Sonia RISCO (pour le vote du procès-verbal de séance et pour le vote des délibérations N°2023/119 à N°2023/128)
- M. Laurent SIGLER (pour le vote des délibérations N°2023/139 et N°2023/140)
- Mme Naciba MESSAOUDI (pour le vote des délibérations N°2023/139 et N°2023/140)
- Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN (pour le vote des délibérations N°2023/150 et N°2023/151)
- Mme Audrey TAMBORINI (pour le vote des délibérations N°2023/150 et N°2023/151)

Secrétaire de Séance : M. Fabrice LARCHÉ

**Références juridiques :**

- **Le code général des collectivités territoriales,**
- **Le code général de la fonction publique,**
- **Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,**
- **Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,**
- **L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.**

**Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA**

Un agent en formation est un agent qui suit une action de formation, organisée par la communauté d'agglomération, qui se déroule hors de sa résidence administrative ou familiale.

Pour les formations réalisées par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), les frais générés par le suivi d'une formation sont pris en charge par le CNFPT, selon des barèmes qui lui sont propres. La communauté d'agglomération ne participe ainsi pas au remboursement des frais générés par une formation organisée par le CNFPT, que cette formation fasse l'objet ou non d'un remboursement par le CNFPT.

Pour les formations réalisées par un autre organisme que le CNFPT ou les formations dont la prise en charge des frais a été décidée par la communauté d'agglomération, les frais générés par le suivi de la formation seront pris en charge dans les conditions énoncées dans la présente délibération.

## **0. Définition**

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

## **I. Les modalités de prise en charge des frais générés par le départ en formation**

Un agent en formation doit obligatoirement être muni d'une convocation, qui l'autorise à suivre une formation, hors de sa résidence administrative ou familiale.

Toute demande particulière sur les modalités de la formation devra être signalée au service des ressources humaines, au moins 7 jours avant la formation, afin qu'un arbitrage puisse être effectué en amont (utilisation d'un véhicule personnel, parking, péage...).

La prise en charge des frais générés par la formation ne s'opérera que sur la présentation des justificatifs suivants :

- la convocation détaillant les modalités de la formation (lieu, horaires, objet, prise en charge des repas...) ;
- l'état des frais dans le cadre d'une formation complété ;
- les justificatifs des dépenses engagées afin de s'assurer de la réalité de la dépense.

## **II. Les modalités de remboursement des frais générés par le départ en formation**

Le remboursement des frais se fera sur la présentation des justificatifs énumérés ci-dessus et sur la base de la présente délibération, éventuellement mise à jour en fonction des évolutions réglementaires.

Lorsque l'agent bénéficie d'une prestation gratuite (repas, hébergement...), il ne pourra prétendre au remboursement correspondant. Il s'agit en l'espèce du principe selon lequel une dépense non engagée ne peut être indemnisée.

### **1. Prise en charge des frais de déplacement**

En principe, lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'une formation, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

À titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la communauté d'agglomération.

### **Prise en charge des frais de transport en commun**

Les frais de transport en commun seront remboursés, sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.

### Prise en charge des frais de transport suite à l'utilisation d'un véhicule personnel

Un agent peut être autorisé, par le service ressources humaines et son chef de service, à utiliser son véhicule personnel pour participer à une formation. Il bénéficiera d'une autorisation mentionnant la possibilité d'utiliser son véhicule personnel.

Le remboursement des frais s'opérera sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par la réglementation. Les kilomètres accomplis seront ainsi calculés sur la base du trajet le plus court via Michelin, en partant du lieu de résidence administrative ou familiale, jusqu'au lieu de la mission, auxquels sera appliqué le taux de l'indemnité kilométrique fixé par la réglementation.

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

L'agglomération a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule de l'agent à des fins professionnelles.

### 2. Prise en charge des frais de repas

Le remboursement des frais de repas (midi et/ou soir) se fera à hauteur des frais de repas réellement engagés par l'agent, dans la limite du plafond prévu par la réglementation.

Si les frais de repas réellement engagés par l'agent sont supérieurs au plafond prévu par la réglementation, le remboursement sera limité à ce plafond.

A ce jour, le plafond prévu par la réglementation correspond à un remboursement forfaitaire de 17,50 € par repas.

### 3. Prise en charge des frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement se fera à hauteur des montants forfaitaires prévus par la réglementation, la nuitée comprenant le prix de la chambre et du petit déjeuner.

A ce jour, les montants de l'indemnité forfaitaire varient en fonction du lieu de la nuitée :

- En province : 70 €
- Dans une ville égale ou supérieure à 200 000 habitants et dans les communes de la métropole du Grand Paris : 90 €
- A Paris intra-muros : 110 €

Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé à 120 €, quel que soit le lieu de la nuitée, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

### 4. Prise en charge des frais annexes

Le remboursement des frais annexes (péage, parking...) se fera à hauteur des frais réellement engagés par l'agent, sous réserve de l'arbitrage préalable sur les modalités de la formation.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée :

- D'adopter la présente délibération, qui définit les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de formation, hors formations CNFPT ;
- De prendre acte que toute modification réglementaire des taux et des montants forfaitaires sera automatiquement appliquée à compter de la date d'effet fixée par la réglementation, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

## Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- D'adopter la présente délibération, qui définit les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de formation, hors formations CNFPT ;
- De prendre acte que toute modification réglementaire des taux et des montants forfaitaires sera automatiquement appliquée à compter de la date d'effet fixée par la réglementation, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Le Secrétaire de Séance,

M. Fabrice LARCHÉ

Pour extrait conforme

Le Président

Pascal GOUHOURY



Certifié exécutoire le - **6 OCT. 2023**  
Date de mise en ligne le - **6 OCT. 2023**  
Notification le  
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20231006-2023-128-DE  
Date de réception préfecture : 06/10/2023